

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N° : 22-02-0265

DATE : Le 3 juin 2003

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier	Présidente
Normand Bell	Membre
Françoise Poliquin	Membre

RÉMI ALAURENT, ingénieur, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS CHARETTE, ingénieur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Lors de l'audience du 3 avril 2003, l'intimé a plaidé coupable à l'égard de chacun des chefs d'accusation numéros 1 à 4 contenus à la plainte portée contre lui le 27 novembre 2002. Cette plainte se lit comme suit :

- « 1. À Saint-Lazare-de-Vaudreuil, district de Beauharnois, entre le ou vers le 11 mai 2001 et le ou vers le 26 novembre 2002, l'ingénieur François Charette a fait défaut de contracter et de maintenir une police d'assurance de responsabilité professionnelle, alors qu'il exerçait en pratique privée, contrevenant ainsi à l'article 7 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
2. À Saint-Lazare-de-Vaudreuil, district de Beauharnois, entre le ou vers le 11 juin 2001 et le ou vers le 26 novembre 2002, l'ingénieur François Charette a fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre tous les

lieux où il exerce sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du Code des professions;

3. *À Saint-Lazare-de-Vaudreuil, district de Beauharnois, entre le ou vers le 1^{er} novembre 2002 et le ou vers le 26 novembre 2002, l'ingénieur François Charette a fait défaut d'aviser le secrétaire de l'Ordre du changement de son lieu de résidence, contrevenant ainsi à l'article 60 du Code des professions;*
4. *À Saint-Lazare-de-Vaudreuil, district de Beauharnois, le ou vers le 20 septembre 2002, l'ingénieur François Charette omettait ou négligeait de tenir, à un endroit où il exerce sa profession, un registre de ses mandats, contrevenant ainsi à l'article 2.01 a) du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs. »*

[2] Séance tenante, les membres du Comité de discipline ont déclaré l'intimé coupable de chacun des quatre chefs d'accusation.

[3] Les parties ont soumis par la suite leurs représentations sur sanction.

[4] Le plaignant a déposé une preuve documentaire composée des pièces **S-1** à **S-11**. Il a fait un résumé des faits qui l'ont amené à porter plainte contre l'intimé à la suite d'une enquête effectuée par le Comité d'inspection professionnelle en avril 2001 au cours de laquelle l'intimé avait été obligé de déclarer à l'Ordre des ingénieurs qu'il exerçait le génie en pratique privée et qu'il se munirait d'un contrat d'assurance responsabilité (pièce **S-6**).

[5] Le plaignant a soumis que l'obligation de contracter une assurance responsabilité professionnelle commence avec le début d'un mandat et non seulement à partir du moment de la facturation.

[6] Au soutien de sa recommandation d'imposer une amende de 600 \$ pour chacun des chefs d'accusation numéros 1 et 2 et d'imposer une réprimande pour chacun des chefs

d'accusation numéros 3 et 4, il a référé aux affaires suivantes du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs:

Alaurent, ès qualités c. Bolduc, No. 22-98-0013, 3 juin 1999, Deslandes, Gagnon et Trépanier;

Alaurent, ès qualités c. Gélinas, No. 22-99-0010, 3 juin 1999, Gaumont, Goyette et Shutleworth;

Alaurent, ès qualités c. Forcier, No. 22-99-0001, 7 juillet 1999, Deslandes, Poliquin et Drouin;

Latulippe, ès qualités c. Maillette, No. 22-00-0019, 22 janvier 2001, Pâquet, Jetté et Bégin.

[7] Il a soutenu qu'une amende de 600 \$ pour chacun des chefs d'accusation numéros 1 et 2 était appropriée en raison de la négligence de l'intimé à suivre les avis du Comité d'inspection professionnelle.

[8] De son côté, l'intimé a informé les membres du Comité de discipline qu'il a maintenant contracté une police d'assurance renouvelable d'année en année en raison de la plainte actuellement existante devant le Comité de discipline.

[9] Enfin, il a mentionné que son défaut de contracter une police d'assurance et de se soumettre aux exigences de l'article 60 du *Code des professions* était en grande partie attribuable à un surcroît de travail et à l'existence de soucis d'ordre personnel dont la maladie de son épouse, la naissance de trois nouveaux-nés, un déménagement et un manque d'argent lui permettant de payer la prime d'assurance. Le défaut de se conformer à l'avis du Comité d'inspection professionnelle en date du 19 octobre 2001 (pièce **S-6**) était donc dû selon lui à sa situation personnelle.

[10] À son avis, une réprimande était suffisante pour chacun des chefs d'accusation.

Décision

[11] Les membres du Comité de discipline sont d'avis que l'intimé a fait preuve de négligence en faisant défaut de contracter et de maintenir une police d'assurance responsabilité professionnelle, en omettant d'informer l'Ordre des lieux où il exerce sa profession et du changement de son lieu de résidence et en omettant de tenir un registre de ses mandats. L'intimé aurait dû donné suite à l'avis du Comité d'inspection professionnelle (pièce **S-6**) et régulariser sa situation.

[12] Par ailleurs, compte tenu de la nature des infractions reprochées et en raison des circonstances personnelles particulières auxquelles était confronté l'intimé, le Comité de discipline considère les recommandations de la partie plaignante à l'égard des sanctions à être imposées comme étant acceptables et justes sauf à l'égard du chef numéro 2 pour lequel l'intimé devrait se voir imposer une réprimande.

[13] **POUR CES MOTIFS**, le Comité de discipline, à l'unanimité :

[14] **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1 à 4 contenus à la plainte du 27 novembre 2002 portée contre lui, le tout conformément à l'article 154 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

[15] **IMPOSE** à l'intimé une amende de six cents dollars (600 \$) quant au chef d'accusation numéro 1.

[16] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande quant à chacun des chefs d'accusation numéros 2, 3 et 4.

[17] **CONDAMNE** l'intimé à payer les frais et débours de la cause et

[18] **ACCORDE** à l'intimé un délai de trente (30) jours à compter de la date de signification de la présente pour le paiement de ladite amende ainsi que desdits frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Me Paule Gauthier, présidente

Normand Bell, membre

Françoise Poliquin, membre

La partie plaignante n'était pas représentée par procureur

La partie intimée n'était pas représentée par procureur

Date d'audience : 3 avril 2003